

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---------------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil d'Administration | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 15 | 13 |

N° 2023/13

Aide au chauffage – année 2023

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt six juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **la Vice-Présidente, Christine HUGUES**.

Présents : Christine HUGUES – Catherine RUIZ – Rose Marie BREYSSE – Anne Catherine CHAFINO BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Eric MARCHAL -

Absents : Jean Jacques CAVELIER – Franck LABOIS

Procurations : P. LEANDRI à C. HUGUES – G. VALVASON SERODINE à R. NOGUERA – D. PETIT à C. RUIZ – S. CORTESI à RM. BREYSSE

Date de la convocation : jeudi 15 juin 2023

Secrétaire de Séance : Fabienne PERRIN

Les membres du Conseil d'Administration, vu le contexte économique actuel, souhaitent maintenir pour cette année l'aide au chauffage.

Le rapporteur informe les membres du Conseil d'Administration que le montant de l'aide au chauffage 2023 et les plafonds de ressources doivent être fixés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

↳ Décide de fixer le montant de l'aide accordée à chaque foyer à 265 €, majorée de 30 € par enfant non rémunéré à charge.

↳ Décide de fixer les plafonds de ressources mensuelles de la façon suivante :

| | Sans enfant | Avec 1 enfant | Avec 2 enfants | Avec 3 enfants | Par enfant suppl. |
|-------------|-------------|---------------|----------------|----------------|-------------------|
| Pers. seule | 1 450 € | 1 550 € | 1 650 € | 1 750 € | 100 € |
| Couple | 2 150 € | 2 200 € | 2 250 € | 2 300 € | 50 € |

Concernant les personnes propriétaires n'ayant plus de crédit immobilier à leur charge et les foyers logés à titre gratuit, leurs ressources seront augmentées de 10 %.

↳ Précise que la commission en charge de l'étude des dossiers pourra accorder une aide exceptionnelle en cas de dépassement si la situation est justifiée.

↳ Précise que les crédits nécessaires seront prélevés au Budget primitif 2023, article 65138.

↳ Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Pour copie conforme,
La Vice-Présidente, Christine HUGUES

